

ROYAUME DU MAROC

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
CONSEIL REGIONAL FES -MEKNES**

MARCHE N° :...../2018

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**AO N° 51/RFM/2018
Du 25/10/2018 A 10H30min**

**Objet : Travaux d'élargissement et de renforcement de la RP5319
du PK 0+000 au PK 14+000 - Province de Taounate -**

**Objet : Travaux de renforcement de la RP5319
Du pk 0+000 au pk 14+000 -Province de Taounate -**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le présent marché est passé par appel d'offres ouvert, sur offres de prix en vertu des dispositions de l'alinéa 2§ 1 de l'article 16 et §1 de l'art 17 et alinéa 3§3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Entre

Monsieur le Président du Conseil de la Région FES-MEKNES en qualité d'Ordonnateur.

D'une part

ET

1. Cas d'une personne morale

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....
en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 ositions).....ouvert
auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur».

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

2. cas de personne physique

M.

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de Sous le n°

Patente n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n°(RIB sur 24 positions)..... ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur».

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

3. cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

- **Membre 1 :**

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n°(RIB sur 24 positions).....ouvert auprès de.....

- **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

-
-

- **Membre n :**

-
-
-
-

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

M..... (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)..... ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **Entrepreneur** ».

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

CHAPITRE I

INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTIONS DES OUVRAGES

ARTICLE 1.1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet : **Travaux de renforcement de la RP5319 du pk 0+000 au pk 14+000 -Province de Taounate -**

ARTICLE 1.2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé par appel d'offres ouvert, sur offres de prix en vertu des dispositions de l'alinéa 2§ 1 de l'article 16 et §1 de l'art 17 et alinéa 3§3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 08 jouradal 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 1.3 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du présent marché sont celles énumérées ci-après :

- L'acte d'engagement,
- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS),
- Le mémoire technique,
- Le bordereau des prix – détail estimatif,
- Le sous détail des prix (pour les prix cités à l'article IV-3 ci-après),
- Le Cahier des Prescriptions Communes (CPC) applicable aux travaux routiers courants du Ministère de l'Equipement et édité par lui en vertu de l'arrêté n°451-83 du 06/12/82, tel qu'il a été modifié ou complété,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016),

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, l'Entrepreneur est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

ARTICLE 1.4 : Textes généraux

Pour l'exécution du présent marché, l'entrepreneur reste soumis aux textes généraux suivants :

1. Dahir n°1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 111-14 relative aux régions
2. Le Décret n°2-12-349 du 08 Joumada I, 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.
3. le décret n°2-09-441 du 17 moharrem 1431 (3 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités et de leurs groupements
4. Le cahier des clauses administratives générales C.C.A.G.T. applicables au marché de travaux approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 6 Chaâbane 1437 (13/05/2016).
5. Décret n° 2-16-344 du 22-07-2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques
6. Arrêté du Chef du Gouvernement n° 3-302 du 27 novembre 2015 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
7. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires
8. Le décret n° 2.73.371/ du 27 Hijja 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et les sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des Administrations publiques et de certaines personnes.
9. Dahir n°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19/02/2015) portant promulgations de la loi n°112-13 relatif au nantissement des marchés publics.

10. Le Dahir n° 1.85.347 du 10 Décembre 1986 portant promulgation de la loi 30.85 relative à la T.V.A.
11. Arrêté du Ministre de l'Équipement et du Transport N° 2053-13 du 26/06/2013 abrogeant et remplaçant le tableau annexé au décret n° 2.98.984 du 22-3-1999 instituant, pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'État, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.
12. Arrêté n° 1871-13 du 13-06-2013 fixant la rémunération relative à la remise des plans et documents techniques prévue par les articles 19 et 99 du décret n° 2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics.
13. La circulaire n° 75 IGSA du 22.01.82 relative à la réglementation et la législation du travail.
14. Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967), portant règlement général de la Comptabilité Publique tel qu'il a été modifié ou complété.
15. La circulaire du premier Ministre n° 397 CMB du 27 Moharrem 1401 (5 Décembre 1980) relatif aux assurances des risques situés au Maroc.
16. Le Cahier des prescriptions communes (C.P.C) applicables aux travaux routiers courants du l'état et édité par lui, en vertu de l'arrêté n° 451.83 du 6/12/82.
17. Arrêté n° 1872-13 du 13/06/2013 relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics.
18. Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3573-13 du 10/12/2013 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes.
19. Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3574-13 du 10/12/2013 fixant les cahiers des prescriptions communes applicables aux marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes.
20. Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3575-13 du 10/12/2013 fixant les modalités de la composition des commissions d'appel d'offres ouvert, d'appel d'offres restreint ou avec présélection, ainsi que celle du jury de concours des régions, des préfectures, des provinces et des communes.
21. Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3576-13 du 10/12/2013 fixant le nombre et la qualité des membres du comité de suivi des marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes.
22. Décret n° 2-14-272 du 14 Rajab 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics
23. Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3610-13 du 10/12/2013 fixant les autorités habilitées à approuver les marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes.
24. Arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur n° 1041-99 du 16 rabii I 1420 (30/06/1999) étendant au ministère de l'intérieur les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de Bâtiment et de travaux publics. B.O. n° 4732 du 07/10/1999.
25. Arrêté n° 3011-13 de la 30/10/2013 portant application de l'article 156 du décret relatif aux marchés publics.

Si les textes généraux prescrivent des clauses contradictoires, l'entrepreneur devra se conformer aux plus récents d'entre eux.

En outre l'entrepreneur devra se procurer de ces documents s'ils ne sont pas en sa possession et ne pourra en aucun cas exciper l'ignorance de ceux-ci pour se dérober des obligations qui y sont contenues.

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, l'entrepreneur est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au C.C.A.G-T ainsi que celles prévues par les autres pièces contractuelles du marché.

Article 1.5 : MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

- Le maître d'ouvrage est le Président du Conseil Régional FES-MEKNES ;
- Le maître d'ouvrage délégué est le Directeur Provincial de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau de Taounate, en coordination avec l'Agence Régionale d'Exécution des Projets.

ARTICLE 1.6 : Définitions

En complément aux définitions données par le décret n° 2-12-349 sus visé et par le CCAG-T, on entend par « ouvrage » : le travail à réaliser quelque soit sa nature (terrassment, chaussée, ouvrage d'assainissement, etc...).

ARTICLE 1.7 : Etendue des obligations contractuelles

Le marché comprend l'exécution et l'achèvement des travaux dans les conditions spécifiées dans les cahiers des charges, ainsi que l'entretien des ouvrages tel que défini dans le Cahier des Prescriptions Communes jusqu'à la date de la réception définitive.

A ce titre le marché comprend :

- La fourniture de la main d'œuvre et son encadrement,
- La fourniture de tous les matériaux nécessaires à la construction,
- La fourniture et l'exploitation durant le chantier de tout le matériel de travaux publics et autre si nécessaire,
- La construction d'ouvrages et d'installations provisoires et d'une manière générale, toutes les prestations à caractère provisoire ou définitif nécessaires à la réalisation et à l'achèvement des travaux et à l'entretien des ouvrages telles que la nécessité de ces fournitures et prestations est spécifiée par le marché ou qui en découle raisonnablement.

L'Entrepreneur doit en outre remplir les obligations suivantes :

- Vérifier la présence et la cohérence des documents techniques contractuels qui définissent de façon précise et sans équivoque les ouvrages à réaliser.
- Procéder aux études complémentaires et à l'établissement de tout document technique (note de calcul ou plans de détail) qui sont nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages.

ARTICLE 1.8 : Consistance des travaux

Les travaux à exécuter au titre du présent marché consistent en ce qui suit :

1. Travaux de terrassements :

Route	PK Origine	Pk Fin	Largeur de la plate-forme (m)	Nature de travaux
RP5319	0+000	13+500	8.00 m	Déblai et Remblai : conformément à la Fiche technique
	13+500	14+000	14.000 m	

2. Travaux de prolongement, de reconstruction et de construction des ouvrages d'assainissement :

Route	PK	Nature de l'ouvrage		Nature des travaux
RP5319	0+800	1 Buse	D1000	Conformément à la

	1+000	1 Buse	D1000	fiche technique
	1+700	1 Buse	D1000	
	1+800	2 Buse	D1000	
	2+100	1 Buse	D1000	
	2+200	2 Buse	D1000	
	2+600	1 Buse	D1000	
	3+100	1 Buse	D1000	
	3+600	1 Buse	D1000	
	3+800	1 Buse	D1000	
	3+900	1 Buse	D1000	
	4+300	1 Buse	D1000	
	4+500	1 Buse	D1000	
	5+000	1 Buse	D1000	
	5+300	1 Buse	D1000	
	5+550	1 Buse	D1000	
	6+400	1 Buse	D1000	
	6+700	1 Buse	D1000	
	6+900	3 Buse	D1000	
	9+600	1 Buse	D1000	
	10+100	1 Buse	D1000	
	10+900	1 Buse	D1000	
	11+500	1 Buse	D1000	
	11+700	1 Buse	D1000	
	12+300	1 Buse	D1000	
	12+420	1 Buse	D1000	
	13+000	1 Buse	D1000	
	13+100	1 Buse	D1000	
	13+300	1 Buse	D1000	

3. Elargissement :

Route	PK Origine	PK Fin	Largeur Chaussée actuelle (m)	Largeur de chaussée projetée (m)	Nature et épaisseur des différentes couches
RP5319	0+000	13+500	3.50m	6.00m	10AC+30F2+30GNF2+ 20GNB +RS (enduits superficiels)
	13+500	14+000	4.00m	14.000	

4. Renforcement :

Route	PK Origine	PK Fin	Largeur Chaussée actuelle (m)	Largeur de chaussée projetée (m)	Nature et épaisseur des différentes couches
RP5319	0+000	13+500	3.50m	6.00m	20GNB + RS
	13+500	14+000	4.00m	14.000	

5. Accotements :

Route	PK Origine	PK Fin	Largeur des Accotements (m)		Nature et épaisseur des différentes couches
			RD	RG	
RP5319	0+000	13+500	1,00	1,00	10AC+30F2+30 GNF2+20 MSII

Il sera procédé à l'aménagement d'exutoires aux emplacements désignés par le **Directeur Provincial de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau de Taounate** ou son représentant.

ARTICLE 1.9 : Description des travaux

Les travaux à exécuter au titre du présent marché comprennent :

Travaux de terrassement :

- Un levé topographique avant et après réalisations de terrassement pour déterminer les quantités de terrassement
- La préparation des emprises des déblais et la préparation initiale des terres sous les remblais ;
- La réalisation d'une planche d'essai pour la mise en œuvre des remblais ;
- L'exécution des déblais et des remblais en redans suivant les profils en travers visés " Bon pour exécution " ;
- L'exécution des déblais et remblais pour élargissement de la plate forme ;
- L'ouverture des fossés conformément aux plans visés " Bon pour Exécution " ;
- Le réglage des talus et de la plate forme ;
- La démolition des accotements bétonnés.

Travaux d'élargissement et de renforcement de la chaussée

- La réalisation du décaissement pour l'élargissement de la chaussée ;
- La fourniture, le transport et la mise en œuvre des matériaux AC, F2, GNF2, GNB pour assises de chaussées ;
- La réalisation des planches d'essais pour la mise en œuvre de la couche AC, F2, GNF2, les MS, la GNB pour assises de chaussées ;
- La réalisation de la planche d'essai de mise en œuvre du revêtement superficiel bicouche ;
- La fourniture, le transport, et le répandage des liants hydrocarbonés pour l'imprégnation et l'enduit superficiel, y compris la fourniture des dopes éventuelles.
- La fourniture, le transport et la mise en œuvre des agrégats pour la couche de roulement.

Travaux de confection des accotements :

- La fourniture, le transport et la mise en œuvre des matériaux sélectionnés type II d'apport pour accotements.

Travaux d'environnement :

- La réalisation des déblais pour fouilles pour ouvrages d'assainissement, fossés et accotements bétonnés ;
- La réalisation du béton B3 pour les ouvrages d'assainissement (muret, radiers et têtes des buses) ;
- La réalisation du béton B3 pour fossés et accotements bétonnés ;
- La pose des buses en béton armé (Ø 600 ET Ø 1000) Ø600 pour pistes interceptées et Ø 1000 de la série 135A (longueur minimal 2m) ;

Travaux de soutènement :

- Réalisation du Gabion conformément aux plans « bon pour exécution » ;
- Réalisation des enrochements conformément aux plans « bon pour exécution ».

ARTICLE 1.10 : Documents à fournir par l'Entrepreneur

L'entrepreneur devra fournir dans les délais prescrits les documents mentionnés dans le tableau ci-après et définis dans les fascicules du CPC pour les travaux routiers courants :

Désignation du document	Délai	Références aux dispositions du CPC ou CPS ou CCAG-T
Mémoire technique	15 jours après la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux	Article I-13 du présent CPS Article 41 du CCAG-T
Plan d'assurance qualité	15 jours après la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux	Article 41 du CCAG-T
Essais d'agrément des matériaux	15 jours avant l'utilisation de chaque matériau	Article 33 du fascicule N°1 Article 41 du CCAG-T
Cahier de chantier	Dès commencement des travaux	Article 22 du Fascicule n°1 Article 41 du CCAG-T
Cahier de réception topographique	Dès commencement de travaux	article 22 du Fascicule n°1 Article 41 du CCAG-T
Journal de chantier	Dès commencement de travaux	Article 41 du CCAG-T
Plan de récolement sous format papier et numérique	3 mois avant la réception Définitive	Article 37 du Fascicule n°1

Article I- 11- FOURNITURE DE LIANTS HYDROCARBONES

Les liants hydrocarbonés du type bitume pur et/ou bitume fluidifié sont inclus dans l'acte d'engagement de l'entreprise qui peut s'approvisionner auprès de tout fournisseur agréé.

Les frais de transport des liants hydrocarbonés, quelle que soit leur nature, ainsi que les frais de transformation éventuelle sont à la charge de l'entreprise.

La qualité des liants hydrocarbonés doit être conforme aux spécifications techniques du fascicule n° 5 cahier n°5 du CPC applicable aux travaux routiers courants complété par la note circulaire n° 214.22/50.5/238/340 du 11/12/98 relative au contrôle et suivi des travaux routiers.

Article I- 12- VARIANTE

L'Entrepreneur est tenu de présenter obligatoirement une offre conforme à la solution de base. Il pourra éventuellement présenter une offre variante de la solution de base.

Dans ce cas, l'entrepreneur est tenu de préciser :

- La technique et les matériaux proposés ;
- Les métrés détaillés ;
- Le métré récapitulatif global ;
- Les caractéristiques intrinsèques et de fabrication des matériaux utilisés ainsi que les procédés de leur mise en œuvre (à faire agréer par le maître d'ouvrage délégué) ;
- Le délai correspondant à chaque phase mais n'excédant pas dans tous les cas, le délai d'exécution maximum fixé dans l'article V-1 du présent CPS.

Pour les travaux d'imprégnation et d'enduits superficiels, l'Entrepreneur est tenu de présenter obligatoirement une offre conforme à la solution de base.

ARTICLE 1.13 : Mémoire Technique

Une fois le choix de l'attributaire provisoire du marché est arrêté, l'Entrepreneur en sera informé par lettre recommandée dans un délai de 15 jours. Dès la réception de cette information l'Entrepreneur doit préparer un projet de mémoire technique de réalisation des travaux accompagné de renseignements d'ordre général. Pour ce faire, le Maître d'Ouvrage met à la disposition de l'Entrepreneur le

dossier d'étude visé " Bon pour Exécution" et éventuellement le planning prévisionnel de rétablissement des contraintes réseaux si elles sont interceptées par le projet.

Dans un délai de 15 jours après la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage, pour approbation, le mémoire technique définitif. Passé ce délai, l'Entrepreneur se verra appliquer les pénalités prévues à l'article 5.1 du présent CPS.

Ce mémoire technique contiendra au minimum les indications définies ci-après et sera accompagné de tous les plans et notes techniques nécessaires.

Avant le démarrage de certaines phases de travaux, le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander à l'entrepreneur des notes particulières complétant ce mémoire technique et fixer le délai de leurs remises.

Le dossier de mémoire technique doit comprendre au moins les documents suivants :

1. Rapport technique

Un rapport technique qui précise l'organisation du chantier et la méthodologie que l'Entrepreneur compte adopter pour réaliser les travaux pour chacune des tâches élémentaires (déblai, remblai, assainissement, chaussées... etc). Ce rapport comprendra une note de calcul détaillée qui indiquera la composition et les caractéristiques des ateliers de production, le nombre, le type et le rendement des engins ainsi que le rendement journalier des ateliers par poste de travail (un modèle type, à respecter impérativement, est donné en annexe 1). Le rendement des engins qui figure en annexe 1, devra tenir compte de la baisse des rendements par temps pluvieux.

2. Matériel

1. La liste des engins que l'Entrepreneur compte mettre en place pour réaliser les travaux prévus, avec leurs âges, états, rendements et disponibilités (un modèle type, à respecter impérativement, est joint en annexe 2). La liste des engins doit être accompagnée des fiches techniques établies par les constructeurs.
2. La liste du matériel fournie par l'Entrepreneur n'est pas limitative et il ne peut élever aucune réclamation si en cours des travaux, il est amené à modifier ou à compléter ce matériel. Si pour une raison quelconque, l'Entrepreneur désire retirer du chantier une partie du matériel avant l'achèvement des travaux auxquels il est destiné, il ne peut le faire qu'avec l'accord écrit du maître d'ouvrage ; cet accord laisse toutefois à l'Entrepreneur la responsabilité et les conséquences de ce retrait.
3. L'Entrepreneur établira un échancier d'acheminement du matériel sur le chantier ; les implications de cet échancier devront être en parfaite concordance avec le programme général des travaux.

3- Matériaux

Une note qui mentionne la provenance des principales fournitures : ciment, aciers, liants, hydrocarbonés, tout venant, granulats, ... etc , et leur conformité aux spécifications contractuelles.

Dans le cas où l'Entrepreneur compte utiliser des produits prêts à l'emploi (bétons, enrobés ou autres), il doit fournir tous les renseignements utiles sur les fournisseurs (Usines, fabricants) et sur la qualité des mêmes produits fournis à d'autres clients pendant les trois derniers mois.

L'Entrepreneur indiquera la situation la provenance, la qualité et le potentiel des gîtes des matériaux qu'il propose de retenir pour les emprunts et pour les matériaux de la couche de forme, chaussée et béton. Il précisera la composition des stations de concassage et des centrales de fabrication ainsi que leur rendement journalier. Le choix des gîtes des matériaux doit prendre en considération la sauvegarde de l'environnement contre toute forme de pollution des milieux avoisinants y compris par

les rejets ou les poussières qui seront issues des installations de concassage ou de postes de confection des matériaux noirs.

En ce qui concerne le sable, l'Entrepreneur doit indiquer la carrière de provenance et l'estimation de la quantité à extraire ou à produire. La carrière de provenance doit être autorisée selon la réglementation en vigueur. Il est à rappeler qu'en cas de fausses informations à ce sujet, le titulaire du marché est passible de sanctions prévues à l'article 138 du décret n° 02-12-349 précité.

L'entrepreneur indiquera le descriptif et l'emplacement des aires de stockage. Une carrière ne peut être considérée comme un lieu de stockage qu'après l'accord écrit du maître d'ouvrage.

4- Mouvement des terres

Le projet de mouvement des terres envisagé par l'Entrepreneur qui indique les hypothèses retenues pour les taux de réutilisation et la destination de chaque déblai, seront également indiqués les zones de dépôt ainsi que les distances moyennes pour transporter les déblais.

Le plan des mouvements des terres devra tenir compte des données climatiques et des conditions particulières de réutilisation des matériaux sensibles à l'eau.

5- Organigramme du chantier

L'organigramme du chantier qui définit les unités de direction, de gestion, de logistique, d'études, de contrôle et de production que l'Entrepreneur prévoit de mettre en place pour assurer la réalisation des travaux. Il sera accompagné de la liste nominative et des curriculum vitae du personnel de direction, de maîtrise que l'Entrepreneur compte affecter à chacune de ces unités avec mention de leur date de disponibilité et de leur fonction sur le chantier.

6- Planning des travaux

Le programme des travaux qui doit être suffisamment détaillé pour informer le maître d'ouvrage des dispositions que compte prendre l'Entrepreneur pour réaliser les travaux dans les délais prescrits.

Le planning est établi en cohérence avec :

- Les cadences prévues ;
- La réglementation en vigueur (Article 20 et 21 du fascicule n°1 des CPC ...);
- Les conditions climatiques de la zone et de la période d'exécution du chantier;
- Le délai global du marché (art 5.1 du présent CPS) ;

En outre, le planning doit :

- Comporter les dates réelles fixées d'un commun accord avec le maître d'ouvrage;
- Faire figurer les dates d'amenées et de replis des ateliers mécaniques en cohérence avec l'annexe 1.

Le planning des travaux doit être complété par :

- L'évolution de la main d'œuvre et du matériel en fonction du programme des travaux ;
- L'échelonnement prévisionnel des dépenses ;

Le planning des travaux sera présenté sous forme d'un diagramme de type " chemin de fer ".

7 -Hygiène et sécurité

Une note qui décrit les mesures particulières prévues de manière à assurer l'hygiène et la sécurité sur le chantier et à ses abords, tant pour les ouvriers que pour les riverains.

CHAPITRE II

PROVENANCE QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

ARTICLE II.1 – Provenance des matériaux

Les matériaux dont la fourniture fait partie de l'Entreprise proviendront des gisements des carrières et usines proposés par l'Entrepreneur à l'agrément, du Directeur Provincial de l'Équipement, du Transport et de la Logistique. La demande d'agrément accompagnée des pièces justificatives doit être présentée Quinze (15) jours avant la date prévue pour l'utilisation des matériaux.

L'entrepreneur doit fournir pour chaque livraison de sable les pièces justifiant la provenance des matériaux approvisionnés (bons de livraison ou factures) et ce conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-T. Toute fourniture de sable provenant de carrière non autorisée rend l'entrepreneur passible des sanctions prévues par le décret n° 02-12-349 précité.

Article II.2 – Fourniture de liants hydrocarbonés

Les liants hydrocarbonés de type bitume pur, bitume fluidifié, émulsions de bitume, sont inclus dans l'acte d'engagement de l'entreprise qui peut s'approvisionner auprès de tout fournisseur agréé.

Les frais de transport des liants hydrocarbonés, quelle que soit leur nature, ainsi que les frais de transformation éventuelle sont à la charge de l'entreprise.

La qualité des liants hydrocarbonés doit être conforme aux spécifications techniques du fascicule n° 5 cahier n° 5 du CPC applicables aux travaux routiers courants complété par la note circulaire n° 214.22/50.5/238/340 du 11 Décembre 1998 relative au contrôle et suivi des travaux routiers.

L'entreprise remettra à l'administration les bons de livraisons du fournisseur à chaque livraison de bitume ou émulsion

ARTICLE II.3: Qualité des matériaux

La qualité des matériaux destinés à la réalisation des ouvrages objet du présent marché est celle définie par :

- Les cahiers du fascicule n° 5 du CPC pour les travaux routiers courants relatifs aux chaussées et pour lesquels le trafic à prendre en considération pour leur application est **T3** Ces cahiers sont complétés et modifiés par les dispositions de La note circulaire relative au contrôle et suivi des travaux routiers de la DRCR n° 214.22/50.5/238/340 du 11/12/1998.
- La note circulaire de la DRCR n° 214.22/40900/2425/2004 du 14/07/2004 relative à la nouvelle Norme pour la mesure de la valeur de bleu de Méthylène.
- La directive de la DRCR pour matériaux enrobés à chaud.
- Les spécifications de la note de la DR du 22/01/1992 pour matériaux d'accotement.

Les liants hydrocarbonés à utiliser seront des catégories suivantes :

<i>Nature des travaux</i>	<i>Catégorie du liant</i>
- Imprégnation - Revêtement en enduits superficiels	- Emulsion 55% - Emulsion 65%

- Les dosages en liant et granulats sont proposés par l'entrepreneur. Ils sont arrêtés à la suite de la réalisation d'une planche d'essai effectuée aux frais de l'entrepreneur sous le contrôle d'un laboratoire agréé par le maître d'ouvrage. La longueur minimale de la planche d'essai sera fixée par le maître d'ouvrage.

Si la nature des granulats fournis par l'entrepreneur nécessite un dopage, celui-ci est réalisé suivant les modalités proposées par l'entrepreneur et acceptées par le Maître d'Ouvrage.

- Les matériaux pour accotements doivent respecter les spécifications de la note de la DRCR du 28/11/1990 pour matériaux d'accotement.
- La granulométrie des sables pour bétons et mortiers sera proposée par l'entrepreneur à l'agrément du Directeur Provincial de l'Équipement et du Transport et de la Logistique de Taounate.

*** La grave non traitée pour couche de fondation (GNF2) doit s'inscrire dans le fuseau 0/40 mm.**

- Dureté : LA < 40%
- Résistance à l'usure : MDE < 35 %
- Propreté : IP < 8 %
- IC : IC > 30%

*** La grave non traitée pour couche de base (GNB) doit s'inscrire dans le fuseau 0/31,5 mm:**

- Dureté : LA < 30 %
- Résistance à l'usure : MDE < 20%
- Propreté : ES (0/5) > 30 ou ES(0/2) > 45 sinon VB < 1,5
- IC : IC > 35%

Le contrôle de la propreté de la GNB (valeur au bleu de méthylène) sera effectué en application des dispositions de la note circulaire de la DRCR n° 214.22/40900/2425/2004 du 14/07/2004 relative à la nouvelle norme pour la mesure de la valeur au bleu de méthylène.

*** Les liants hydrocarbonés à utiliser seront de la catégorie suivante :**

- émulsion cationique à rupture rapide à 65% de liant pour enduits superficiels.
- émulsion 55%/50% pour enduit d'imprégnation.

*** Les matériaux sélectionnés (MS type 2) destinés aux accotements non revêtus auront les caractéristiques suivantes :**

- **Granulométrie :**

La courbe granulométrique sera inscrite à l'intérieur du fuseau suivant :

Tamis (mm)	% de passant
50	100%
40	50 à 100%
10	35 à 100%
5	15 à 75%
0,08	2 à 50%

- Propreté : IP < 12%.
- Dureté : le coefficient Los Angeles (LA) < 60.

N.B : - Le contrôle de la propreté (IP) et de la dureté (LA) n'est pas exigé pour les matériaux carbonatés dont la teneur en CaCo3 est supérieure à 70%.

- Les terrassements doivent satisfaire au guide marocain des terrassements routiers.

ARTICLE II.4 : Contrôle des matériaux

La nature et la périodicité des essais de contrôle des matériaux sont fixées par les fascicules 3,4 et 5 du CPC applicable aux travaux routiers courants et sont complétés et modifiés par les dispositions de la note circulaire concernant le contrôle et le suivi des travaux routiers de la DRCR n° 214.22/50.5/238/340 du 11/12/1998 conformément aux tableaux , ci-dessous :

• **Graves non traitées:**

Désignation du matériau	Qualité du matériau à contrôler	Désignation de l'essai	Fréquence des essais	
			Essai d'agrément sur (300m ³) ou sur une production journalière	Essai de recette
Graves non traitées	Granularité	- Granulométrie	5 essais pour chaque catégorie de matériau et par provenance (**)	1/1000m ³
	Propreté	-Indice de plasticité - Equivalent de sable sur 0/2 ou 0/5 - Valeur au bleu	5 essais pour chaque catégorie de matériau et par provenance (**)	1/1000m ³ 1/1000m ³ 1/1000m ³
	Dureté	- Los Angeles - Micro Deval Humide (MDE)	2 essais pour chaque catégorie de matériau et par provenance	1/5000m ³ 1/5000m ³
	Angularité(*)	Indice de concassage ou angularité	Pour chaque catégorie de matériau et par provenance	1/5000m ³

(*) : Essai valable uniquement pour les ballastières.

(**) : Les résultats des essais d'agréments la grave non traitée, relatifs à la granulométrie sont considérés concluants si au moins 3 (Trois) courbes granulaires sur 5 (Cinq) sont inscrites dans le fuseau préconisé.

♦ **Gravillons pour Revêtement Superficiel Bicouche**

Désignation du matériau	Qualité du Matériau à Contrôler	Désignation de l'essai	Fréquence des essais	
			Essai d'agrément sur (100 m3) ou sur une production journalière	Essai de recette
Granulats 6/10 10/14	Granularité	Granulométrie	3 essais pour chaque classe granulométrique et par provenance	1/200 m ³
	Propreté	% éléments inférieur à 0,5 mm	3 essais pour chaque classe granulométrique et par provenance	1/200 m ³
	Dureté	Los Angeles	1 essai pour chaque classe granulométrique et par provenance	1/500 m ³
		Micro Deval Humide (MDE)	1 essai pour chaque classe granulométrique et par provenance	1/500 m ³
	Angularité (*)	Indice de concassage ou angularité.	Pour chaque classe granulométrique et par provenance.	1/200 m ³
	Forme	Coefficient d'aplatissement	3 essais pour chaque classe granulométrique et par provenance	1/200 m ³
	Adhésivité	NM n° 03.4.036	1 essai par provenance	1/500 m ³

(*) : Essai valable uniquement pour les ballastières

• **Matériaux sélectionnés pour accotements**

Désignation du matériau	Qualité à contrôler	Nature de l'essai	Fréquence de l'essai
- Matériaux pour couche supérieure des accotements	- Granularité - Propreté - Dureté - Teneur CaCO ₃	- Granulométrie - I.P (1) - L.A (1) - Teneur CaCO ₃ *	- Chaque 1000 m ³ - Chaque 1000 m ³ - Chaque 5000 m ³ - Chaque 5000 m ³

(*) : Pour les matériaux carbonatés uniquement

(1) : Qualité non exigée pour les matériaux carbonatés dont la teneur en CaCO₃ est supérieure à 70%.

Il est expressément précisé que les frais de reprise des essais non concluants sont à la charge de l'entrepreneur. Dans le cas échéant, ces dépenses seront déduites des acomptes de l'entreprise dus par l'exécution du présent marché.

CHAPITRE III

MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 3.1 : Plans des Ouvrages Provisoires

Les plans et notes de calcul des éventuels ouvrages provisoires sont à la charge de l'Entrepreneur qui les soumet à l'approbation du Directeur Provincial de l'Équipement Quinze Jours (15) avant le début de réalisation des dits ouvrages.

Dans le cas où l'aménagement des pistes de déviation latérales nécessite l'occupation des terrains des particuliers, les frais de cette occupation seront à la charge de l'Entrepreneur.

ARTICLE 3.2 : Installations générales de chantier

L'Entrepreneur soumettra au maître d'ouvrage le projet de ses installations de chantier dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'approbation du marché.

En général les installations de chantiers tiennent compte des éléments suivants:

1. Généralités :

L'installation et l'aménagement du chantier font l'objet de plusieurs articles regroupés en une seule position. Cette position comprend l'installation propre à l'entreprise, ainsi que des aménagements destinés au maître d'ouvrage.

Avant de remettre son offre, l'entrepreneur est tenu de se renseigner sur l'emplacement du chantier, les chemins d'accès, la place disponible pour le stockage. En outre, il doit reconnaître les difficultés qui se posent lors de l'exécution.

Les travaux se feront sous circulation et l'entrepreneur ne pourra interrompre la circulation sur les routes que dans le cas où le maître d'ouvrage en reconnaîtrait la nécessité absolue et lui en donnerait l'autorisation pour une époque et un délai déterminé.

Cette prestation ne donnera droit à aucune indemnité spéciale de la part du maître d'ouvrage.

La circulation pour piétons et pour les véhicules prioritaires tels que les ambulances, pompiers, etc. doit être garantie en permanence.

2. Aire de chantier et gardiennage

L'aire de chantier devra permettre le stockage de la totalité des fournitures, la réalisation des installations du chantier y compris celles nécessaires pour abriter le matériel et les équipements du soumissionnaire, l'atelier garage, le local technique pour groupe électrogène le cas échéant, les locaux pour le maître d'ouvrage, les logements du personnel de l'entreprise et ses bureaux.

L'entrepreneur pourvoira au gardiennage du chantier et des installations du chantier. La période de gardiennage couvrira toute la durée des travaux jusqu'à la réception de ceux-ci. Le coût du gardiennage pour la totalité de l'aire de chantier est compris dans le poste installation de chantier.

3. Local du maître d'ouvrage

L'entrepreneur sera tenu de mettre à la disposition de l'Administration au démarrage des travaux un local de chantier pour le personnel de contrôle des travaux qui sera implanté à proximité des installations de chantier de l'entreprise.

Le local du chantier de dimensions 4,00 x 9,00 sera équipé d'une table de réunion, (6) six chaises en skaï, armoires et tableaux d'affichage etc ...

4. Repli du chantier

Après la fin des travaux les installations seront repliées et le site remis en état et nivelé. Tous les débris et déchets résultant du repli du chantier seront évacués dans des lieux de décharge indiqués par le Maître d'Ouvrage dans le délai indiqué au présent marché, dans les conditions fixées aux articles 5.1 et l'article 5.4 du présent CPS.

Les frais du repli du matériel et des installations du chantier sont compris dans le prix de l'installation du chantier.

ARTICLE 3.3 : Emplois des explosifs

L'emploi des explosifs est régi par l'article 24 du fascicule n° 1 du CPC pour les travaux routiers courants.

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir des délais nécessaires à l'obtention des autorisations réglementaires pour justifier d'un allongement du délai d'exécution.

ARTICLE 3.4 : Conditions particulières d'exécution

Les conditions d'exécution des travaux sont celles définies par les cahiers constitutifs des fascicules 3,4 et 5 du CPC applicable aux travaux routiers courants, complétées comme suit :

- Chaussée

Le corps de chaussée sera réalisé conformément aux plans bons pour exécution ;

A la demande du maître d'ouvrage, il sera procédé au sablage de l'imprégnation à raison de 5 l/m² de grains de riz 2/4 sans demande d'indemnité par l'entreprise.

Les dosages en liant et granulats pour imprégnation et revêtement superficiel sont proposés par l'entrepreneur. Ils sont arrêtés à la suite d'une planche d'essai effectuée aux frais de l'Entrepreneur sous le contrôle d'un laboratoire agréé par le maître d'ouvrage. La longueur minimale de la planche d'essai sera fixée par le maître d'ouvrage.

Si la nature des granulats fournis par l'entrepreneur nécessite un dopage, celui-ci est réalisé suivant les modalités proposées par l'entrepreneur et acceptées par le Directeur Provincial de l'Équipement et du Transport sans aucune plus-value.

Le maître d'ouvrage peut ordonner le recours à l'une ou l'autre catégorie des liants qu'elle estime la plus appropriée compte tenu de la période d'exécution des travaux et de la particularité des granulats (nature, qualité ...).

L'élimination des rejets et des granulats roulants sera effectuée par balayage.

- Accotements

Les accotements seront réalisés conformément aux plans bons pour exécution ;

La fourniture et la mise en œuvre des matériaux pour accotement sur la largeur prescrite par le profil en travers type visé "Bon pour Exécution". Les accotements sont compactés à 95% de l'OPM.

- Fossés : seront réalisés conformément aux plans bons pour exécution

Les matériaux pour accotements sont mis en œuvre dans les mêmes conditions que les matériaux d'assises non traitées. Ils sont compactés à 95 % de L'OPM.

ARTICLE 3.5 : Contrôle des Travaux

1. La nature et la fréquence des essais de contrôle des travaux de terrassements sont celles définies par le fascicule n° 3 du CPC applicable aux travaux routiers courants.
2. La nature et la périodicité des essais préliminaire d'information (catégorie A) de contrôle des travaux de terrassement (catégorie A), des contrôles de qualité (catégorie B) et des contrôles des réceptions (catégorie C) sont fixées par le fascicule n° 4 ainsi que par les cahiers constitutifs du fascicule n° 5 du CPC pour les travaux routiers courants. Ces dispositions sont aussi applicables au contrôle d'exécution des accotements qui sont assimilés à des assises non traitées.
3. Aucune tolérance en moins ne sera acceptée en ce qui concerne les épaisseurs des assises en GNF2 et GNB pour chaussées. Si un contrôle d'épaisseur fait apparaître une insuffisance de matériaux par rapport aux prescriptions du présent CPS ou aux ordres de service de

l'ingénieur, l'entrepreneur sera tenu de faire l'apport complémentaire de matériaux de qualité équivalente ou supérieure et de reprendre la finition de la couche.

4. Les tolérances d'exécution pour le surfacage de la plate forme et le réglage des talus sont de :

- Profil de la plate-forme ne devant pas recevoir une couche de forme : plus ou moins trois centimètres. (+ ou - 3 cm)
- Profil de la plate-forme devant recevoir une couche de forme prévue au CPS : plus ou moins cinq centimètres. (+ ou - 5 cm)
- Talus non revêtus : plus ou moins dix centimètres. (+ ou - 10 cm) et ce conformément à l'article 12.4 du fascicule n°3 du CPC.

ARTICLE 3.6 : Réunion de Chantier

L'entrepreneur ou son représentant agréé est tenu de se rendre personnellement aux convocations du maître d'ouvrage et d'accompagner les représentants de cette dernière sur les chantiers lors des visites périodiques et de leur donner les explications sur les travaux. La périodicité des visites est fixée par le maître d'ouvrage ou par l'ingénieur chargé du suivi du chantier qui pourra dans les mêmes conditions fixer toute visite exceptionnelle sous préavis de vingt quatre heures.

Il sera dressé pour chaque réunion, un procès-verbal qui sera contresigné par le maître d'ouvrage et l'Entrepreneur en fin de séance.

Dans le cas où l'Entrepreneur est absent ou refuse de contresigné le procès-verbal, celui-ci lui est notifié par ordre de service.

Lors des visites de chantier, l'Entrepreneur est tenu de prendre toutes dispositions pour rendre accessible la totalité des lieux d'opérations dans des conditions de sécurité totale. Il devra faciliter toute opération de mesure et tenir à disposition tout document nécessaire à la bonne conduite des travaux et toute fiche d'essai de matériaux reçu sur le chantier ou mis en œuvre.

CHAPITRE IV

MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

ARTICLE 4.1: Mode de mesurage

Les quantités d'ouvrages seront évaluées :

- Pour les travaux de terrassement il sera appliqué la méthode directe "au profil de terrassement " les volumes résultants de la comparaison des profils et des plans levés contradictoirement avant et après exécution et pris en attachement (par le système des métrés dressés après exécution). Tout commencement d'exécution avant l'établissement contradictoire des profils et plans cotés de référence équivaut à l'acceptation par l'entrepreneur des profils et plans cotés établis par l'administration.
- Pour les ouvrages d'assainissement par le système des métrés dressés après exécution.
- Pour les travaux de chaussée, par le système des métrés dressés après exécution.

Il est expressément précisé que les surépaisseurs en matériaux données aux assises de chaussée ou aux accotements pour leur mise au profil ne seront pas prises en compte. Les frais occasionnés par ces surépaisseurs sont réputés inclus dans les prix correspondants du bordereau.

ARTICLE 4.2 : Définition des prix

Les définitions des prix sont celles données par les listes des prix annexées au fascicule n° 2 du CPC relatif aux clauses financières communes applicables aux travaux routiers courants, par la note circulaire concernant le contrôle et le suivi des travaux routiers de la DRCR n° 214.22/50.5/238/340 du 11/12/1998 et par la note de la DRCR n° 2143/IT/411/01/92 du 22/01/1992 pour les matériaux d'accotement.

Les prix unitaires sont présentés par l'entrepreneur hors TVA. Cette dernière est rajoutée par la suite au total hors TVA.

Il est rappelé qu'en cas de changement du taux de la TVA durant la période du marché, ce changement est pris en compte par la révision des prix par l'adoption de l'index correspondant.

Les prix non prévus par ces listes sont définis comme suit:

Prix n° 1. Installation du chantier et repli

Ce prix forfaitaire rémunère la préparation d'un mémoire technique, l'amenée, le repli du matériel sur chantier comprenant matériel de fabrication, de transport et de mise en œuvre.

Il sera détaillé par l'entreprise suivant l'organisation qu'elle envisage de mettre en place. Il comprend aussi toutes les dispositions prévues par l'article 3-2 du présent CPS.

Une fraction égale aux deux tiers (2/3) de ce prix sera réglée lorsque l'installation de chantier est achevée. Le solde sera réglé après achèvement des travaux, remise en état des lieux et repliement du chantier.

Prix n° 2. Fourniture et Mise en place de la signalisation globale temporaire

Ce prix rémunère la mise en place de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier tel que définie à l'article 5-6, au schéma d'itinéraire des panneaux de signalisation temporaire de chantier approuvé au mémoire technique et la note circulaire n° DR/215-31/DE/50043/239/2012 du 5 oct.2012.

Ce prix rémunère au forfait la fourniture, et la mise en place, l'exploitation, et la surveillance du dispositif de signalisation temporaire du chantier, tel que décrit à l'article 5-6 (Article : signalisation temporaire du chantier).

Il comprend notamment les frais de fourniture, de pose, de dépose et d'entretien de la signalisation temporaire de chantier.

Il comprend également la mise en place d'une signalisation de nuit par gyrophares aux sections de la route qui présentent un danger aux usagers de la route.

Il inclut aussi tous les frais de gardiennage du dispositif de signalisation décrit ci-dessus jour et nuit.

Ce prix forfaitaire est valable pour toute la durée du chantier, y compris les prolongations des délais et les retards éventuels.

Prix n° 3. Maintien des panneaux et leur remplacement

Ce prix rémunère au forfait mensuel le maintien des panneaux et leur remplacement quelque ce soit la cause conduisant à ce remplacement y compris les dommages causés par le personnel ou les engins de l'entreprise, selon les prescriptions décrites à l'article 5-6.

Prix n° 4. Fourniture et mise en place de la signalisation horizontale en bande jaune

Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et la mise en place de la signalisation horizontale en bande jaune temporaire du chantier, et ce conformément à la circulaire sur la signalisation routière avec des bandes jaunes rétro réfléchissantes de 15 cm de largeur en tenant des prescriptions décrites au présent CPS.

Ce prix sera réglé comme suit :

- ❖ 30% après mise en service et réception par le maître d'ouvrage.
- ❖ 70% à la réception provisoire des travaux.

Prix n° 5. Déblais pour décaissement

Ce prix comprend l'exécution des déblais pour décaissement en terrain de toute nature y compris le rocher et cela conformément au profil en travers type et aux plans visés " Bon pour Exécution ", le levé topographique du terrain avant et après travaux de terrassement. Ce prix est rémunéré au mètre cube.

Prix n° 6. Déblais pour élargissement

En plus des prescriptions du prix B4.1 du fascicule n° 2 du CPC, ce prix comprend l'exécution des déblais pour l'élargissement de la plateforme en terrain de toute nature y compris le rocher et cela conformément au profil en travers type et aux plans visés " Bon pour Exécution ", un levé topographique du terrain avant et après travaux de terrassement à réaliser par l'entreprise. Ce prix est rémunéré au mètre cube.

Prix n° 7. Recalibrage des Chaâbas

Ce prix comprend l'exécution des déblais pour recalibrage des Chaâbas en terrain de toute nature y compris le rocher et cela conformément au profil en travers type et aux plans visés " Bon pour Exécution ", le levé topographique du terrain avant et après travaux de terrassement. Ce prix est rémunéré au mètre cube.

Prix n° 8. Remblais en TVO

En plus des prescriptions du prix B4.3 du fascicule n° 2 du CPC, ce prix comprend l'exécution du remblai par matériaux d'apport en Tout-venant d'oued pour surélévation et l'élargissement de la plate forme couche par couche et cela conformément au profil en travers type et aux plans visés " Bon pour Exécution ", le levé topographique du terrain avant et après travaux de terrassement à réaliser par l'entreprise. Ce prix est rémunéré au mètre cube.

Prix n° 9. Réglage et compactage du fond de forme

Ce prix rémunère au mètre carré le réglage, arrosage et compactage du fond de forme pour l'élargissement y compris toutes sujétions.

Prix n° 10. Couche anti-contaminante AC

Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture, le transport, et la mise en Œuvre des matériaux pour couche anti-contaminante. Ces matériaux doivent respecter la règle de non contamination exprimée par la relation granulométrique suivante :

d15 du matériaux filtrant $\leq 4.5d_{85}$ du sol plateforme
Avec : d15 tamis au travers du quel passe 15% des éléments
d85 tamis au travers duquel passe 85% des éléments.

Avec :

Dmax Inférieur au 1/3 de l'épaisseur de la couche.

IP < 20

Il comprend toutes sujétions, de malaxage d'arrosage et de mise en œuvre

Prix n° 11. Couche de Forme F2 :

Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture et la mise en œuvre de la couche de forme pour l'élargissement y compris réglage, arrosage, compactage et toutes sujétions conformément aux plans visés " Bon pour Exécution ".

Prix n° 12. Couche de base en GNF 2 :

Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture et la mise en œuvre de la couche de fondation GNF2 pour l'élargissement et sous couche des accotements y compris réglage, arrosage, compactage et toutes sujétions conformément aux plans visés " Bon pour Exécution ".

Prix n° 13. Couche de base en GNB.

Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture et la mise en œuvre de la couche de base pour renforcement et l'élargissement y compris réglage, arrosage, compactage et toutes sujétions conformément aux plans visés " Bon pour Exécution ", tout en assurant le réglage des pentes prescrites et le compactage à 98% de l'O.P.M.

Prix n° 14. Mise en œuvre de l'imprégnation

Ce prix est rémunéré au mètre carré, la mise en œuvre d'une couche d'imprégnation suivant les prescriptions du prix n° D, 3, 1 du fascicule n°2 du CPC et la note de la DR n° 215.30/96/08 du 05/11/2008.

Toutefois ce prix ne comprend pas la fourniture et le transport du liant. Ce prix comprend également le sablage de l'imprégnation par un grain de riz avec un dosage agréé par l'administration.

Prix n° 15. Mise en œuvre du RS Bicouche

En plus des prescriptions du prix n° D 3,6, f du fascicule n° 2 du CPC, Ce prix est rémunéré au mètre carré la mise en œuvre de revêtement superficiel bicouche, la fourniture, le transport et le stockage d'émulsion non comprise.

Prix n° 16. Fourniture de liant pour enduit imprégnation.

Ce prix rémunère à la tonne la fourniture, le transport et le stockage d'émulsion 55% pour imprégnation ainsi que toutes les sujétions résultants des documents contractuels.

Prix n° 17. Fourniture de liant pour RS bicouche

Ce prix rémunère à la tonne la fourniture, le transport et le stockage d'émulsion 65% pour enduit superficiel ainsi que toutes les sujétions résultants des documents contractuels.

Prix n° 18. Matériaux sélectionnés MS 2 pour accotements

Les spécifications des MS type 2 sont celles mentionnées dans l'article II.3 du présent CPS est seront réalisés conformément aux largeurs mentionnées dans les plans visés "Bon pour Exécution ", tout en assurant le réglage de la pente à 4% et le compactage à 95% de l'OPM.

Ce prix est rémunéré au mètre cube.

Prix n° 19. Buses Ø600 en béton armé 135A.

Ce prix rémunère au mètre linéaire, suivant les prescriptions du prix n° C 4,1,2, b, du fascicule n° 2 du CPC applicables aux travaux routiers courants, la fourniture et la pose des buses en béton armé Ø600 série 135 A. ils comprennent toutes sujétions de transport et de pose y compris l'exécution des joints, ils s'appliquent au mètre linéaire de buses réellement posées.

Prix n° 20. Buses armé Ø1000 série135 A.

Ce prix rémunère au mètre linéaire, suivant les prescriptions du prix n°C 4,1,2,d du fascicule n° 2 du CPC applicables aux travaux routiers courants, la fourniture et la pose des buses en béton armé Ø1000 série 135 A. ils comprennent toutes sujétions de transport et de pose y compris l'exécution des joints, ils s'appliquent au mètre linéaire de buses réellement posées.

Les éléments de buses seront d'une longueur minimale de 2 m.

Prix n° 21. Béton de classe B5 dosé à 200kg

Ce prix rémunère au mètre cube la mise en œuvre du béton de classe B5 y compris les matériaux, le matériel, la main d'œuvre, la mise en place et toutes les sujétions.

Prix n° 22. Béton de classe B3 dosé à 300kg

Ce prix rémunère au mètre cube la mise en œuvre du béton de classe B3 pour les têtes des ouvrages conformément aux plans visés "Bon pour Exécution".

Il comprend toutes sujétions de fourniture et de mise en œuvre.

Prix n° 23. Béton de classe B2 dosé à 350kg

Ce prix rémunère au mètre cube le Béton de classe B2 dosé à 350kg/m³ suivant le prix n°C,2,6 du fascicule n°2 du CPC, et conformément aux plans de l'étude, y compris fourniture, mise en œuvre du béton, la vibration, coffrage soigné et ordinaire, décoffrage, et toutes sujétions conformément aux plans visés "Bon pour Exécution".

Le volume pris en compte sera le volume théorique conformément aux cotes indiquées sur les plans visés « Bon pour exécution ».

Prix n° 24. Acier HA500

Ce prix rémunère au kilogramme la fourniture, le façonnage et la mise en place des armatures en acier à haute adhérence selon les plans visés « Bon pour exécution »

Il comprend toutes sujétions de fournitures du fil de ligature, les aciers de montage, les cales annulaires ou cubiques etc....

Il s'applique au kilogramme d'acier les quantités à prendre en compte résulteront du mètre théorique selon les plans de béton armé compte tenu des recouvrements, chapeau, crochets etc.

Prix n° 25. Réouverture des fossés naturels

Ce prix rémunère au mètre linéaire mesuré au mètre dressé après exécution, les déblais en terrain de toute nature, pour ouverture de fossé. Les quantités à prendre en compte étant calculées à partir des largeurs, hauteurs et longueurs réalisées sans qu'elles puissent excéder les valeurs prescrites par le CPS. Y compris désherbages dessouchages déracinage et le nettoyage complet des fossés, le chargement et le transport pour évacuation des terres excédentaires à une décharge publique y compris toutes sujétions d'exécution et d'évacuation.

Prix n° 26. Fossés bétonnés

Ce prix rémunère au mètre linéaire, la confection de fossé bétonné en béton B3 type TR 0.5 : Trapézoïdal revêtu (de 1,5 d'ouverture, de 0,5 de profondeur et de 0,15 d'épaisseur) y compris les treillis soudé en acier avec un espacement de 0,20 m , il comprend également l'herissonage (0.10 d'épaisseur) la réalisation des déblais pour fouilles en toute nature et leur évacuation en dehors de l'emprise et ce conformément au plan remis par l'administration portant la mention « Bon pour exécution ».

Prix n° 27. Accotement bétonnés

Ce prix rémunère au mètre cube la mise en œuvre du béton de classe B3 pour les accotements bétonnés conformément aux plans visés "Bon pour Exécution".

Il comprend toutes sujétions de fourniture et de mise en œuvre.

Prix n° 28. Bourrelets

Ce prix rémunère le mètre linéaire la réalisation des bourrelets en béton B20 selon les règles de l'art et conformément aux plans visés "Bon pour Exécution " aux emplacements désignés par l'Administration, y compris le coffrage, bétonnage et toutes sujétions.

Prix n° 29. Descentes d'eau

Ce prix rémunère au mètre linéaire, la confection de descentes d'eau en béton B20 conformément aux recommandations et aux plans "Bon pour Exécution " et selon les règles de l'art y compris toutes sujétions :

- Déblai de fouilles en tranchée ou en puits en terrain de toute nature, toute profondeur,
- Evacuation des déblais en excédent
- Blindage et étaieement des fouilles en cas de terrain inconsistant
- Compactage de fond de forme,
- la Fourniture de matériaux
- La mise en œuvre de la descente d'eau
- Ainsi que toutes sujétions de bonne mise en œuvre.
-

Prix n° 30. Déblais pour fouilles

Ce prix rémunère au mètre cube la réalisation des déblais en tranchée ou en puits en terrain de toute nature, toute profondeur, y compris évacuation des déblais en excédent, blindage et étaieement des fouilles en cas de terrain inconsistant.

Prix n° 31. Remblai pour fouilles

Ce prix rémunère au mètre cube la réalisation des Remblais au niveau des tranchées ou des puits de toute profondeur, y compris Compactage des remblais.

Prix n° 32. Lit de pose en sable

Ce prix rémunère au mètre cube de sable exécuté suivant les prescriptions du prix n° C-4-2 du fascicule n° 2 du CPC. Ce prix rémunère la fourniture et la confection d'un lit de pose en sable suivant l'épaisseur fixé par l'administration.

Prix n° 33. Enrochement

Ce prix rémunère au mètre cube, la fourniture, le transport et la mise en place des enrochements. Les quantités à prendre en compte étant déterminées d'après leur volume en place dans la limite du volume théorique défini par les dessins visés « bon pour exécution ». Ainsi que toutes sujétions contractuelles.

Prix n° 34. Gabion

Ce prix rémunère au mètre cube, la fourniture, le transport et la mise en place du gabion. Les quantités à prendre en compte étant déterminées d'après leur volume en place dans la limite du volume théorique défini par les dessins visés « bon pour exécution ». Ainsi que toutes sujétions contractuelles.

Prix n° 35. Matériaux drainants

Ce prix rémunère au mètre cube, la fourniture, le transport et la mise en œuvre des matériaux drainants. Il comprend le réglage, l'arrosage, le compactage et toutes sujétions.

Prix n° 36. Géotextile

Ce prix rémunère au mètre carré la fourniture, et la mise en œuvre de géotextiles répondant aux spécifications de présent CPS et aux prescriptions du prix n° E.12 de la note circulaire n° 214.22/50.5/238 L340 du 10/12/1998. Les quantités relatives au chevauchement sont incluses dans le présent prix. Ce prix comprend aussi la fourniture et la mise en œuvre des dispositifs d'attache ainsi que toutes les sujétions pour une parfaite exécution des travaux.

Prix n° 37. Démolition des ouvrages existants

Ce prix rémunère à l'unité les travaux de démolition des ouvrages désignés par le détail estimatif. Tel que les buses et les dalots.

Il comprend l'évacuation des produits aux emplacements prescrits par l'Administration et le remblaiement des fondations ainsi que toutes sujétions résultants des documents contractuels

Prix n° 38. Curage et nettoyage Des ouvrages existants à conserver

Ce prix rémunère à l'unité, le curage avec nettoyage et jointe en ciment les ouvrages d'assainissement avec chargement au dépôt définitif y compris toutes sujétions.

ARTICLE 4.3 : Sous Détail des Prix

L'Entrepreneur devra joindre à son offre le sous détail des prix de tous les prix du bordereau des prix détail estimatif du présent CPS, conformément au modèle de l'annexe 3.

ARTICLE 4.4 : Règlement des Travaux

Le règlement des travaux s'effectuera par l'application des prix unitaires du bordereau des prix aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées.

L'entreprise doit fournir à ses frais au " Maître d'Ouvrage ", un rapport photo en 2 exemplaires avant l'établissement de chaque attachement provisoire , illustrant toutes les phases de réalisation des prestations de chaque prix du bordereau des prix détail estimatif du présent marché , ainsi que toutes sujétions diverses.

ARTICLE 4.5 : Révision des prix

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) précité, les prix du présent marché sont révisables par application des formules suivantes. Cette révision s'applique au prix Hors Taxe quel que soit le résultat des calculs.

1) Révision des prix du n°1 à 15 et du 18 au 38 du BPDE

$$P = P_o * (0,15 + 0,85 * (TR4/TR4_o))$$

Dans laquelle :

P = prix révisé de la nature d'ouvrage considéré

P_o = prix initial du marché

TR4 et TR4_o = index global relatif aux travaux de renforcement ou de construction de chaussée avec enduit superficiel non compris fourniture de liants tel que défini dans l'arrêté du chef de gouvernement n°3-302-15 du 27 novembre 2015.

Les valeurs initiales des index sont celles du mois de la date limite de remise des offres.

Les valeurs à prendre en compte sont celles du mois de réalisation des prestations

Les règles et conditions de révision des prix sont celles fixées par l'arrêté du chef de gouvernement n°3-302-15 du 27 novembre 2015.

2) Révision du prix du n°16 du BPDE

Le prix n°16 sera révisé par la formule :

$$P = P_o * (0,15 + 0,70 * (B_s/B_{s_0}) + 0,05(E_m/E_{m_0}) + 0,1 (M_{tn}/M_{tn_0}))$$

P = montant hors taxe révisé de la prestation considérée

P_o = montant initial hors taxe de cette même prestation

M_{tn} et M_{tn₀} = index simple relatif à transport privé par route (base 100 janvier 81) tel que défini dans l'arrêté du chef de gouvernement n°3-302-15 du 27 novembre 2015.

B_s et B_{s₀} = index simple relatif aux bitumes pur routier tel que défini dans l'arrêté du chef de gouvernement n°3-302-15 du 27 novembre 2015.

E_m et E_{m₀} = index simple relatif aux émulsifiant tel que défini dans l'arrêté du chef de gouvernement n°3-302-15 du 27 novembre 2015.

Les valeurs initiales des index sont celles du mois de la date de la séance d'ouverture des plis.
Les valeurs à prendre en compte pour la révision des prix sont celles du mois de réalisation des prestations.

3) Révision du prix du n°17 du BPDE

Le prix n°17 sera révisé par la formule :

$$P = P_0 * (0,15 + 0,70 * (B_s/B_{s_0}) + 0,05(E_m/E_{m_0}) + 0,1 (M_{tn}/M_{tn_0}))$$

P = montant hors taxe révisé de la prestation considérée

P₀ = montant initial hors taxe de cette même prestation

M_{tn} et M_{tn0} = index simple relatif à transport privé par route (base 100 janvier 81) tel que défini dans l'arrêté du chef de gouvernement n°3-302-15 du 27 novembre 2015.

B_s et B_{s0} = index simple relatif aux bitumes pur routier tel que défini dans l'arrêté du chef de gouvernement n°3-302-15 du 27 novembre 2015.

E_m et E_{m0} = index simple relatif aux émulsifiant tel que défini dans l'arrêté du chef de gouvernement n°3-302-15 du 27 novembre 2015.

Les valeurs initiales des index sont celles du mois de la date de la séance d'ouverture des plis.
Les valeurs à prendre en compte pour la révision des prix sont celles du mois de réalisation des prestations.

CHAPITRE V

PRESCRIPTIONS - DIVERSES

ARTICLE 5.1 : Délai d'Exécution - Pénalité de Retard Délai d'Exécution

Le délai d'exécution global du présent marché est fixé à **12 (Douze) Mois** à compter du lendemain du jour de notification de l'ordre de service prescrivant à l'Entrepreneur de commencer les travaux.

Pénalité de retard :

A défaut par le titulaire du marché d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé ci-dessus, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'administration en application de l'article 65 du CCAG-T une pénalité de : 1/1000 du montant total du marché par jour calendaire de retard. Plafonné à 8% du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants.

PENALITES PARTICULIERES :

En cas de retard dans la remise des plans de récolement, la remise du mémoire technique ou le repli du chantier, il sera appliqué les dispositions de l'article 66 du CCAGT, **une pénalité particulière de (un millième) 1‰ par jour de retard du montant du marché** éventuellement modifier ou compléter par les avenants intervenus, sans pour autant dépasser un plafond de 2 % (deux pour cent) du montant initial du marché.

Ces sommes seront défalquées de la retenue de garantie.

ARTICLE 5.2 : Cautionnement provisoire et définitif

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **deux cent cinquante Mille Dirhams (250 000 ,00 Dhs)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché. Cette caution doit être constituée dans un délai de 20 jours à compter de la date de notification de l'approbation du marché.

ARTICLE 5.3 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une mise en nantissement du marché, il est prévu que :

1. La liquidation des sommes dues sera opérée par Monsieur par le président du Conseil de la Région FES-MEKNES

2. Le fonctionnaire chargé de fournir tant au titulaire du marché qu'aux bénéficiaires du nantissement ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir n°1-15-05 du 19 février 2015 est Monsieur le président du Conseil de la Région FES-MEKNES

3. Les paiements prévus au marché seront effectués par Mr. le Trésorier régional de Fès-Meknès, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En application de l'article 13 du C.C.A.G-T, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au prestataire de services, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir n°1-15-05 du 19 février 2015 relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au prestataire de services sont à la charge de l'entrepreneur.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ce document préalablement à la constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 5.4 : Emplacements mis à la disposition de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur pourra disposer pour les installations de son chantier, le stationnement de son matériel et le dépôt provisoire des matériaux du domaine public constituant les emprises des routes classées à condition que les emplacements choisis ne présentent aucun danger ni gêne à la circulation. Ces

emplacements seront remis en leur état initial dans le délai de 30 jours qui suivra la réception provisoire des travaux.

ARTICLE 5.5 : Désignation des carrières

Les matériaux pierreux entrant dans l'exécution des travaux proviendront soit des carrières existantes soit des carrières à ouvrir conformément à la circulaire conjointe du Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Équipement n° 87 du 8 Juin 1994 relative à l'ouverture et l'exploitation des carrières.

L'Entrepreneur soumettra à l'agrément du maître d'ouvrage les carrières qu'il a choisies. Les propositions devront être accompagnées de toutes les justifications nécessaires relatives à la nature de la roche en place, à ses conditions d'exploitation et aux quantités de matériaux que peuvent fournir ces carrières.

L'Entrepreneur fera son affaire des démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations d'exploitation des carrières. Les droits de carrières ou taxes d'extraction à acquitter seront à sa charge à raison des tarifs en vigueur.

En plus des dispositions prévues au CCAG-T la réception définitive sera approuvée jusqu'au moment où l'entrepreneur aura satisfait toutes les observations du Maître d'Ouvrage concernant la fermeture des carrières les emprunts, et la remise en état lieu.

ARTICLE 5.6 : Signalisation temporaire de chantier

L'Entrepreneur est tenu de mettre en place de jour comme de nuit une signalisation adéquate de chantier et d'appliquer les mesures de sécurité nécessaire au maintien de la pérennité et de la sécurité de la circulation.

Le délai d'installation de cette signalisation est de sept jours (07) à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux qui en aucun cas ne peuvent démarrés avant la mise en place de la signalisation et sa réception par l'administration.

L'entrepreneur est invité, avant démarrage des travaux , de faire réceptionner la pose des panneaux de signalisation temporaire du chantier (panneaux ,gyrophares et cataphotes,...) conformément au schéma itinéraire de signalisation temporaire approuvé au mémoire technique et établi sur la base de la « Directive sur la signalisation temporaire des chantiers routiers »et la note circulaire n° 215.30/15/08 du 03 mars 2008 de la direction des routes .ils doivent relater les différents cas des travaux qui seront exécutés.

Tout constat par le maitre d'ouvrage délégué de l'absence de la signalisation temporaire ou manquement à l'une des prescriptions prévu au schéma d'itinéraire des panneaux de signalisation temporaire de chantier, même pour un seul dispositif de signalisation, entraine pour l'ensemble la non application du prix correspondant et l'application de la pénalité prévue ci –après (remplacement de panneaux) .

Les panneaux doivent être neufs ou en bon état, lisses et résistants aux intempéries et devront être confectionnés par un fabricant ayant la qualification et de classification des entreprise du BTP.

Les finitions (teinte de fond, écritures ou autres indication) seront soumises et approuvées par le maitre de l'ouvrage délégué.

La signalisation doit faire de gardiennage de jour comme de nuit prévenir le risque de vol et de déplacement en temps venteux et pluvial. Tout panneau inexistante, défectueux ou ne répondant aux exigences du maitre d'ouvrage délégué, quelque ce soit la cause ayant entraîné cet état, dit être systématiquement remplacé.

Les gyrophares en nombre compatible avec les impératifs de la sécurité des usagers, doivent être installés dès la tombée de la nuit .toute défectuosité de ces gyrophares doit être réparée rapidement pour éviter le risque d'accident sur chantier. Le nombre des gyrophares doit être égal au mois à quatre (04), il pourrait être majoré selon les impératifs du chantier.

En cas de carence de l'entrepreneur dans la mise en place, l'entretien et le maintien de la signalisation temporaire du chantier routier dans un parfait état, le maitre d'ouvrage délégué ou son représentant sur simple constat consigné au cahier de chantier ou envoyé par fax, appliquera automatiquement une pénalité, détaillée ci-après, jusqu'a la levée de la non-conformité constaté également par un PV de constat de chantier.

L'intervention du maitre d'ouvrage délégué ne dégage pas pour autant la responsabilité de l'entrepreneur.

L'entreprise doit maintenir, à sa charge et sans aucune indemnité, la signalisation temporaire du chantier (y compris le gardiennage et l'entretien des dispositifs et des panneaux de la signalisation

temporaire) même en cas dépassement des délais contractuels et pendant les périodes d'arrêts du chantier.

La signalisation temporaire du chantier est composée de trois postes :

✓ **Une signalisation globale du chantier composé de :**

- Deux (2) panneaux de **4x3** m portant les indications détaillées en **annexe**.
- Deux (2) panneaux de **2x1** m portant les indications détaillées en annexe.
- Un lot de panneaux de danger de type 900, de panneaux de déviation de type 940, de dispositifs temporaires de type 910 à 920, de panneaux d'indication de type 930.
Ces panneaux doivent être en qualité suffisante, de gamme normale et fixés sur support de 2,5 ml. Ils seront posés selon les indications du M.O délégué et doivent être installés dans les zones de travaux fixes ou mobiles sur le chantier, conformément au schéma d'itinéraire des panneaux de signalisation temporaire de chantier.
- Des piquets (913) à poser le long des sections de la route qui présentent une différence de cote par rapport au niveau de la couche de roulement suite à des décaissements par le renforcement ou l'élargissement de la plateforme. Ces piquets doivent être posés les dix (10) mètres linéaire et déplacer à chaque fois que c'est nécessaire.
- Des lots de panneaux, de balises d'alignement (912), de piquets (913), de dispositifs coniques (914), de barrières (916) ou de séparateurs modulaires de voie (920), à mettre en place en qualité suffisante, au niveau de chaque atelier ou zone de travaux et à déplacer selon l'avancement de ces ateliers ou zones de travaux.

Ces panneaux ainsi que leurs supports doivent être à l'état neuf et doivent être réceptionnés par le maître d'ouvrage délégué avant et après leur pose.

De même l'entrepreneur est tenu de mettre en place une signalisation nocturne constituée de feux jaunes, gyrophares, clignotants, flasheurs,...

Par ailleurs, l'entrepreneur est tenu d'assurer le gardiennage du dispositif de signalisation décrit ci-dessus jour et nuit.

Tous ces panneaux doivent être fixés sur des socles en béton de part et d'autre du chantier. Ces socles devront permettre aux panneaux de résister aux vents forts. La composition des écritures de ces panneaux sera remise par l'administration pour modèle à suivre par l'entreprise.

✓ **Le remplacement des panneaux :**

Dès constat par le maître d'ouvrage délégué qu'un ou plusieurs panneaux qui ne sont propres ou en bonne état, détériorés ou endommagés, quelque ce soit la cause conduisant à ce constat y compris les dommages causés par le personnel ou les engins de l'entreprise ; celui-ci est invité à leur remplacement y compris support éventuellement dans les 24 heures sous peine d'une pénalité de deux mille dirham (2.000 DH) par jour de calendrier de retard. Cette pénalité est déduite d'office dans les décomptes sur la base d'un PV établi par le maître d'ouvrage délégué.

✓ **Règles générales de la pose ou la dépose des signaux :**

En règle générale, en dehors des détournements de circulation, la pose des panneaux doit se faire comme suit :

- ❖ S'il n'est pas possible de les implanter tous en même temps, les panneaux sont d'abord disposés à plat sur l'accotement ;
- ❖ Le premier panneau à découvrir doit être le signal de danger annonçant le chantier ou le danger ; il faut veiller à ce que chaque panneau soit visible et éviter qu'il soit placé juste après un virage ou un sommet de cote, dans une zone d'ombre, derrière de la végétation ou des équipements de la route. Puis les autres panneaux de la signalisation d'approche sont

posés. Enfin, on met en place la signalisation de position et la signalisation de fin de prescription.

Dans le cas des déviations, il est nécessaire de commencer par la mise en place du jalonnement de l'itinéraire. La pré-signalisation est ensuite posée et enfin la signalisation de position.

Les panneaux doivent généralement être enlevés dans l'ordre inverse de la pose, dès que les panneaux cessent d'être utiles, afin d'assurer, à tous moments, la cohérence du dispositif en place.

Si certains dangers subsistent après l'achèvement des travaux, il convient de les signaler.

Si la signalisation permanente a été modifiée durant les travaux, il convient de la rétablir.

ARTICLE 5.7 : Sujétions diverses

1. Sujétions résultant du maintien des communications .Pendant l'exécution des travaux, la circulation routière au droit du chantier pourra être soumise aux restrictions ci-après :

IL ne sera procédé à des déviations provisoires que sur autorisation du maître d'ouvrage au droit des travaux afin de permettre l'exécution de ceux-ci dans de bonnes conditions. Ces déviations auront une longueur au plus égale à deux (2) km et seront bien entretenues régulièrement d'une manière bien soignée en ce qui concerne le nivellement, l'arrosage, la signalisation ...

2. Sujétions résultant de l'exécution simultanée de travaux étrangers à l'entreprise

Les travaux visés à l'article 46 du paragraphe 1b du CCAG-T sont élargis à tous les travaux qui se réaliseront simultanément avec ceux du présent marché.

ARTICLE 5.8 : Déplacement des réseaux

Pour tous les réseaux, l'entreprise procédera à leur découverte en réalisant des tranchés par ses propres moyens et en présence des représentants des organismes concernés pour éviter les risques de détériorations de ces réseaux.

L'entrepreneur reste seul responsable en cas de détérioration ou dégâts causés à ces réseaux au moment de la réalisation des travaux et tout déplacement éventuel dudit réseau.

ARTICLE 5.9 : Recrutement et paiement des ouvriers

Les formalités et prescriptions de recrutement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions de l'article 23 du CCAG-T.

ARTICLE 5.10 : Mesures de sécurité et d'hygiène

Les mesures de sécurité et d'hygiène sont celles prévues dans le présent CPS. Les dispositions prévues à ce sujet à l'article 33 du CCAG-T doivent être strictement observées.

ARTICLE 5.11 : Approbation du marché

Le marché ne sera valable définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 5.12 : Sous traitance

Les conditions de sous – traitance sont régies par les dispositions de l'article 158 du décret n°2-12-349.

ARTICLE 5.13 : Représentation de l'entreprise

Par application de l'article 21 du CCAG-T, l'entrepreneur devra avant commencement des travaux, désigner nominativement la personne habilitée à signer les attachements, celle-ci devra résider sur le chantier.

Article 5 -14 : Domicile de l'entrepreneur

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées par les documents contractuels, toutes les notifications lui seront valablement faite à l'adresse indiquée au présent marché.

Article 5 -15 : Délai de notification et de l'approbation du marche

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante quinze (75) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Les conditions de propagation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 153 du décret n° 2-12-349.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Article 5.16 : Documents à mettre à la disposition du titulaire

Pour mémoire (voir article 13 du CCAG-T)

Les documents, autres que ceux contractuels, qui peuvent être remis au Titulaire sur sa demande pour l'accomplissement de son travail sont :

- Le projet d'exécution portant la mention « Bon pour exécution ».
- Le plan de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 5.17 : Réception provisoire

La réception provisoire sera prononcée conformément à l'article 73 du CCAG-T. Elle ne pourra être prononcée que si les travaux répondent aux conditions stipulées au marché. Elle prendra effet à partir de la date de l'achèvement réel des travaux dûment constatés par l'Administration.

Un procès verbal de réception provisoire sera établi, mentionnant la date réelle de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5.18 : Retenue et délai de garantie

Une retenue de garantie à prélever sur les acomptes mensuels est de Dix pour cent (10%) du montant des travaux exécutés. Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint Sept pour cent (7%) du montant initial du marché. La retenue de garantie pourra être remplacée par une caution bancaire.

Le délai de garantie est fixé à une année à compter de la date du procès verbal de la réception provisoire.

ARTICLE 5.19 : Réception définitive

A l'expiration du délai de garantie il sera procédé à la réception définitive conformément à l'article 76 du CCAG-T.

Un procès verbal de réception définitive sera établi.

ARTICLE 5.20 : Résiliation

Dans le cas où l'Entrepreneur ferait preuve d'une activité insuffisante, ou en cas de la non exécution des clauses du présent CPS, l'Administration le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne devra pas être inférieur à 15 (quinze) jours. Passé ce délai, si la clause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié de plein droit et sans indemnités aucune et ce en application de l'article 69 du CCAG-T.

ARTICLE 5.21 : Clauses traitées par le CCAG-T

Les clauses et prescriptions suivantes sont traitées au décret sur la passation des marchés et au CCAG-T et par conséquent ne sont pas reproduites au présent CPS :

- L'assurance ;
- L'enregistrement du marché ;
- L'augmentation et la diminution dans la masse des travaux ;
- Le changement dans les diverses natures d'ouvrages ; les litiges.

ARTICLE 5.22 : AVANCES EN MATIERE DES MARCHES PUBLICS

Conformément aux dispositions du Décret n°2-14-272 du 14 Rajab 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics, le titulaire du marché a droit à une avance qui sera calculée par application de l'article 5 du décret susmentionné.

Cette avance sera octroyée au titulaire dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux contre remise d'une caution bancaire du même montant

mobilisable en tout temps, ne comportant aucune réserve et demeurant affectée aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et titulaires des marchés publics.

Le montant de l'avance n'est pas révisable quelle que soit la forme des prix du marché, il ne peut être modifié même à l'occasion d'avenants ayant pour effet d'augmenter ou de diminuer le montant du marché.

Le remboursement de cette avance sera effectué par déduction dès le premier décompte d'un montant égal à 15% du montant de chaque décompte, de manière à ce que le remboursement de la totalité de l'avance soit opéré lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 80% du montant du marché.

Si le marché ne donne pas lieu à versement d'acomptes et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance est récupérée en une seule fois par précompte sur le règlement unique.

Le montant de du cautionnement de l'avance sur la part en monnaie étrangère convertible sera déterminé par l'utilisation du taux de change en vigueur le jour de sa constitution.

Dans le cas d'octroi d'avances par le maître d'ouvrage il est fait application de dispositions du décret n° 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.

Le titulaire est tenu de constituer avant l'octroi de l'avance une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage

**Objet : Travaux d'élargissement et de renforcement de la RP5319
du PK 0+000 au PK 14+000 - Province de Taounate -**

Article 6 : Bordereau des Prix-Détail Estimatif :

N° prix	Réf des prix	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant
1	Art. 4.2 du CPS	Installation du chantier et repli	F	1,00		
2	Art. 4.2 du CPS	Fourniture et Mise en place de la signalisation globale temporaire	F	1,00		
3	Art. 4.2 du CPS	Maintien des panneaux et leur remplacement	Ft/mensuel	12,00		
4	Art. 4.2 du CPS	Fourniture et mise en place de la signalisation horizontale en bande jaune	ml	14 000,00		
5	Art. 4.2 du CPS	Déblais pour décaissement	m3	45 032,75		
6	Art. 4.2 du CPS	Déblais pour élargissement	m3	3 785,00		
7	Art. 4.2 du CPS	Recalibrage des Chaâbas	m3	780,00		
8	Art. 4.2 du CPS	Remblais en TVO	m3	47 259,50		
9	Art. 4.2 du CPS	Réglage et compactage du fond de forme	m2	103 700,00		
10	Art. 4.2 du CPS	Couche anticontaminante AC	m3	10 090,00		
11	Art. 4.2 du CPS	Couche de forme F2	m3	27 840,00		
12	Art. 4.2 du CPS	Couche de fondation en GNF2	m3	24 777,75		
13	Art. 4.2 du CPS	Couche de base en GNB	m3	17 500,00		
14	Art. 4.2 du CPS	Mise en œuvre de l'imprégnation	m2	87 500,00		
15	Art. 4.2 du CPS	Mise en œuvre du RS Bicouche	m2	87 500,00		
16	Art. 4.2 du CPS	Fourniture de liant pour enduit imprégnation	T	131,25		
17	Art. 4.2 du CPS	Fourniture de liant pour RS bicouche	T	218,75		
18	Art. 4.2 du CPS	Matériaux sélectionnés MS2 pour accotements	m3	6 210,00		
19	Art. 4.2 du CPS	Buses D600 en béton armé 135A	ml	114,00		
20	Art. 4.2 du CPS	Buses D1000 en béton armé 135A	ml	456,00		
21	Art. 4.2 du CPS	Béton de classe B5 dosé à 200kg	m3	82,65		
22	Art. 4.2 du CPS	Béton de classe B3 dosé à 300kg	m3	277,30		

N° prix	Réf des prix	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant
23	Art. 4.2 du CPS	Béton de classe B2 dosé à 350kg	m3	2,48		
24	Art. 4.2 du CPS	Acier HA500	Kg	445,50		
25	Art. 4.2 du CPS	Réouverture des fossés naturels	ml	15 762,00		
26	Art. 4.2 du CPS	Fossés bétonnés	ml	730,00		
27	Art. 4.2 du CPS	Accotement bétonnés	m3	30,00		
28	Art. 4.2 du CPS	Bourrelet	ml	150,00		
29	Art. 4.2 du CPS	Descentes d'eau	ml	700,00		
30	Art. 4.2 du CPS	Déblais pour fouilles	m3	2 729,36		
31	Art. 4.2 du CPS	Remblais pour fouilles	m3	1 406,87		
32	Art. 4.2 du CPS	Lit de pose en sable	m3	72,96		
33	Art. 4.2 du CPS	Enrochements	m3	2 700,00		
34	Art. 4.2 du CPS	Gabions	m3	10 894,00		
35	Art. 4.2 du CPS	Matériaux drainants	m3	1 058,75		
36	Art. 4.2 du CPS	Géotextile	m2	6 185,00		
37	Art. 4.2 du CPS	Démolition des ouvrages existants	U	24,00		
38	Art. 4.2 du CPS	Curage et nettoyage des ouvrages existants à conserver	U	10,00		
TOTAL HORS TVA						
TVA 20%						
TOTAL TTC						

Fait à le

Cachet et signature du concurrent

**ANNEXE3
MODEL(h)**

MODELE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

N°des prix	Quantités	Montant des matériaux et fourniture	Main d'ouvre	Frais de fonctionnement du matériel (consommable et et entretien)	Frais généraux (y compris amortissement du matériel le cas échéant)	Taxes	Marges	Total (1)
1	2	3	4	5	6	7	8	1+2+8=9

(1) Le montant figurant dans cette colonne doit correspondre au prix unitaire ou forfaitaire considéré

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

ANNEXE 4

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU
TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE

DIRECTION DES ROUTES
Direction Provinciale de Taounate

MINISTERE DE
L'INTERIEUR

Région FES-MEKNES
Conseil Régional

أشغال صيانة الطريق رقم بين

ن . ك ون . ك على طول كلم

Travaux de maintenance de la RN.....entre les PK et PK sur km

مصدر التمويل:

تكلفة الأشغال:

المقولة:

مراقبة جودة الأشغال:

- المديرية الإقليمية للتجهيز ب.

- المختبر:

مدة الإنجاز:

Panneaux de début de chantier de dimension 2m X 1m



نعتذر لكم عن الإزعاج الناتج عن هذه الأشغال

Nous nous excusons de la gêne occasionnée par les travaux

ANNEXE 6

Panneaux de début de chantier de dimension 2m X 1m



شكرا على تفهمكم

Merci de votre compréhension

Le présent marché est passé par appel d'offres ouvert, sur offres de prix en vertu des dispositions de l'alinéa 2§ 1 de l'article 16 et §1 de l'art 17 et alinéa 3§3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

**OBJET : Travaux d'élargissement et de renforcement de la RP5319
du P K 0+000 au PK 14+000 - Province de Taounate -**

Montant du marché:

.....

<p>le Chef du Service Infrastructures : (PI)</p> <p align="center"></p> <p align="center">A.....Le 30 AOÛT 2018</p>	<p>le Directeur Provincial de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau :</p> <p align="center"></p> <p align="center"></p> <p align="center">A.....Le 31 AOÛT 2018</p>
<p>Vu : Directeur de l'AREP-FM</p> <p align="center"></p> <p align="center"></p> <p align="center">A.....Le 04 SEPT 2018</p>	<p>Lu et accepté par l'Entreprise :</p> <p align="center">A.....Le.....</p>
<p>Présenté par:</p> <p align="center"></p> <p align="center">Pour le Président et P.O Directeur Général des Services </p> <p align="center">A.....Le 05 SEPT 2018</p>	<p>Visé par :</p> <p align="center">A.....Le.....</p>
<p align="center">Approuvé par :</p> <p align="center">A.....Le.....</p>	